



**CODE DE
PROCÉDURES**
Adoptés le 4 novembre 2010

Table des matières

1.0	Élection des administrateurs	2
2.0	Entrée en vigueur.....	3

1.0 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS :

L'élection des administrateurs se déroule de la manière suivante :

1. L'assemblée choisit, parmi les personnes présentes, un président d'élection et un secrétaire, lesquelles après avoir accepté d'agir en cette qualité, acceptent également de ne pas être mis en nomination mais pourront voter s'ils sont membres de la société. Les président et secrétaire d'élection agiront à titre de scrutateur en cas de besoin;
2. Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat se termine ainsi que des sièges vacants par démission ou révocation, s'il y a lieu.
3. Le président d'élection informe alors l'assemblée des points suivants :
 - a) Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles
 - b) Les membres peuvent mettre en nomination autant de candidats qu'ils le désirent, à condition que chaque proposition soit dûment appuyée;
 - c) Un membre peut proposer sa propre candidature. Toutefois, cette proposition doit elle aussi être dûment appuyée;
 - d) Un membre qui ne peut être présent doit signaler par écrit son intention :
 1. De se proposer soi-même comme candidat et/ou;
 2. D'accepter d'être mis en nomination;
 3. Faire la déclaration prévue au paragraphe f) 2 du présent article.
 - e) La période de mises en candidature est close sur une proposition dûment appuyée;
 - f) Le président d'élection s'assure :
 1. Que chacun des candidats accepte d'être mis en nomination;
 2. Que les candidats déclarent tout motif d'inadmissibilité ou d'inéligibilité.
 - g) Tout refus de se présenter élimine automatiquement le candidat;
 - h) Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de sièges vacants, il y a élection. Par contre, si le nombre de candidats mis en nomination est égal au nombre de sièges vacants, les candidats sont élus par acclamation;
 - i) S'il y a élection, elle a lieu au vote secret. Un bulletin de vote est distribué à chaque membre qui inscrit les noms des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants;
 - j) Le président et le secrétaire d'élection amassent les bulletins de vote et en font le décompte. Les candidats qui ont accumulé le plus de votes sont élus;
 - k) En cas d'égalité de votes entre deux candidats, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement. Le président d'élection n'a pas voix prépondérante;
 - l) Si, après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, le candidat élu est choisi par tirage au sort;
 - m) Le président d'élection déclare élus les candidats qui ont obtenu le plus de votes sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenus par chacun des candidats;
 - n) Il y a recomptage si au moins le tiers (1/3) des membres présents le demande. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
 - o) Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;

- p) Toute décision du président d'élection quant à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents;
- q) Après la formation du conseil, ses membres se réunissent pour attribuer les postes de dirigeants et pour désigner les signataires autorisés.

2.0 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent code de procédures entre en vigueur dès l'approbation par résolution spéciale de l'assemblée générale de la société.

Il annule et remplace tout code de procédures antérieur.

Signé à Yellowknife le : _____

Réjean LeFort
Président